



COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.

ARD2022-015

Le Maire de la Commune des Contamines-Montjoie,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

VU la délibération communale n° **DEL2015-044** du 28/04/2015 confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,

Considérant donc qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique. Ils sont situés sur **le parking du « Solaret »** et au nombre de deux.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place par le SYANE de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Amende de 35 euros pour le contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Les Contamines Montjoie,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Gervais les Bains,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait aux Contamines-Montjoie
Le 14 mars 2022.**

**le Maire
François Barbier**

